

hommes de loi mais qui mettent ses dispositions à la portée de tous ceux qui ont un intérêt quelconque à les connaître.

Le travail de l'Honorable M. Abbott, l'auteur même de cette loi, rédigé en langue anglaise et dédié à l'Honorable M. le Juge Meredith, forme un joli volume de cent dix-huit pages in-8° et contient le texte de la loi suivi d'observations et de commentaires où l'érudition du savant avocat s'appuie d'une foule d'autorités dont les noms se trouvent en tête de son ouvrage.

En disant un mot de cette brochure, nous n'avons nullement le dessein d'apprécier la loi même *concernant la faillite*, mais simplement de donner une idée restreinte du travail consciencieux d'un de nos légistes les plus renommés. Nous l'avons dit ailleurs : la rapidité avec laquelle on confectionne les lois nous plaît peu. Nous sentons bien que des besoins nouveaux doivent nécessairement donner lieu à des lois nouvelles, mais les changements ne sont bons qu'autant qu'ils ne s'éloignent pas des principes et qu'ils n'en modifient que l'application. Au reste, on s'aperçoit en parcourant l'ouvrage de l'Honorable M. Abbott, qu'au milieu des affaires qui, souvent, ont dû l'entraîner en dehors des études professionnelles, il n'a pas négligé la noble étude du droit puisqu'il sait, avec une profusion qui mérite d'être mentionnée, semer dans ses remarques les notions les plus exactes et les plus saines sur plusieurs questions qui se rattachent au sujet qu'il traite.

Quant à l'ordre suivi par l'auteur, c'est une heureuse idée d'avoir, comme il l'a fait, placé le texte de la loi dans l'ordre même que lui assigne le statut et de le rapprocher dans ses commentaires des lois anciennes et modernes sur cette matière. Cette étude comparative, sans être d'une utilité très-pratique, ne peut que contribuer au progrès de la science. La publication de ce livre peut donc être utile au juriconsulte comme au commerçant qui y trouveront la solution de bien des difficultés et pourront, en le consultant, éviter bien des embarras.

La brochure de M. Girouard, presque aussi considérable que celle dont nous venons de parler, se recommande par des commentaires et des discussions utiles sur la même loi de 1864 *concernant la faillite*. Ce travail dans lequel l'auteur fait preuve d'un talent remarquable et de connaissances étendues est précédé de remarques préliminaires dont quelques-unes expriment le regret de voir de si notables altérations s'opérer dans notre droit et compliquer dans une certaine mesure le fonctionnement des règles courtes et simples du droit commun et de nos lois *statutaires*. L'ouvrage est divisé en dix-sept chapitres et subdivisé en cent-un paragraphes. Peut-être pourrait-on reprocher à M. Girouard de n'avoir pas accordé assez d'attention à la forme de son travail dont la phraséologie n'est pas toujours correcte. Mais, comme le dit l'auteur lui-même avec une modestie qui lui fait honneur : "commencée et écrite à la hâte pour le journal où les premiers articles ont paru, nous avons cru devoir en discontinuer la publication pour rendre notre travail plus complet et nous permettre de toucher plusieurs questions importantes qui ne pouvaient y entrer. Nous ne prétendons néanmoins offrir au public qu'une analyse, qu'une simple étude de l'acte et nous nous estimerons largement récompensés de nos peines et de nos veilles si notre essai peut être de quelque utilité."

La thèse de M. Girouard, thèse qu'il a développée avec beaucoup de sens et de logique est que l'acte concernant les faillites protège le débiteur au détriment des justes droits du créancier et que l'on est loin de l'époque où